

**Arrêté n°ST26/147
prorogeant l'arrêté n° ST26/048**

Portant réglementation du stationnement

RUE CHARLES GIDE

Madame le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU l'arrêté temporaire n°ST26/147AV ,
VU l'arrêté notifié le 22 mars 2026 portant délégation de signature au 7ème Conseiller Municipal Délégué,
VU l'arrêté n° ST26/048 en date du 05/02/2026,
CONSIDÉRANT que prolongation des travaux ,

ARRÊTE

Article 1

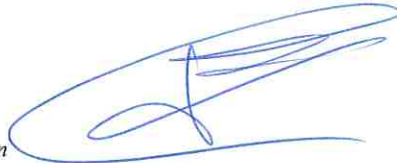
Les dispositions de l'arrêté ST26/048 du 05/02/2026, portant réglementation de la circulation du 5 au 7 RUE CHARLES GIDE, sont prorogées jusqu'au 30/04/2026.

Article 2

Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 30 mars 2026
Pour le Maire,
Conseiller municipal délégué à la voirie et propreté urbaine

Philippe NEYRAT



DIFFUSION :

- police municipale

ANNEXES :

Document annexe pour arrêtés de modification

Copie de l'acte initial Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



X

Partager


←

X

Q

←

5 Rue Charles Gide

23 Rue Charles Gide
 Saint-Martin-Esquirolle, Hauts-de-France
 Google Street View
 Juin 2025
 Voir plus de dates

COQUE


Google Maps

Paris, France, Juin 2025 © 2024 Google - France - Architecture d'urbanisme - Escalier public - Reproduction interdite